



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 26.02.24

Et publication ou notification

Du 26-02-24

Le Maire,

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	16
Votants :	21

N°DEL 2024_02_009_4

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024

Objet : MARCHES PUBLICS

Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la commune de La Croix Valmer pour le marché de spectacle pyrotechnique du 15 août 2024

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Stéphanie MECHIN donne procuration à Matthieu TAROT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Chloé DE BROUWER donne procuration à Bernard JOBERT
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Pierre MONETON
Chantal MALFAIT
Adama LACLAVERIE
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Linda TRIBET

=====

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commande. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Dans cette perspective, il est proposé d'instituer un groupement de commandes entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la commune de La Croix Valmer pour le lancement du marché du spectacle pyrotechnique du 15 août 2024, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'à la fin du marché.

La commune de Cavalaire-sur-Mer sera le coordonnateur du groupement, en charge de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de la procédure de mise en concurrence ainsi que de l'attribution, la signature et la notification du marché. Chaque membre reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

Le groupement de commandes est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive d'un groupement de commandes et permettant la mutualisation pour le lancement du marché relatif au spectacle pyrotechnique du 15 août 2024. La liste des membres constitutifs du groupement est la suivante :

- Commune de Cavalaire-sur-Mer (coordonnateur) ;
- Commune de la Croix-Valmer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive annexé,

Considérant que l'intérêt des deux collectivités est la mutualisation de la commande pour ce type de manifestation commune à nos deux collectivités,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la commune de La Croix Valmer annexée à la présente délibération ;
- **De désigner** la commune de Cavalaire-sur-Mer en qualité de coordonnateur du groupement constitué ;

- **D'autoriser** Monsieur Le maire à signer cette convention constitutive du groupement ainsi que toute pièce qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

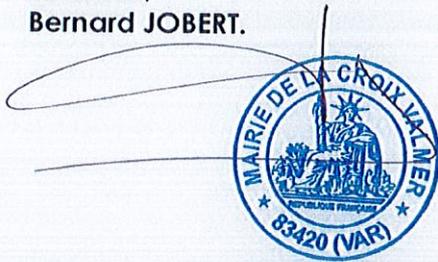
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

26 FEV. 2024

Le Maire



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR- MER ET LA COMMUNE DE LA CROIX- VALMER

En application des articles 2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique

**SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 15
AOUT 2024**

Adresse du coordonnateur du groupement :

Ville de CAVALAIRE-SUR-MER
109 Avenue Gabriel PERI
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

Pour toute information,

Contactez le service de la commande publique (acheteur.public@cavalaire.fr)

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, entre les entités désignées ci-dessous, en vue de procéder à une consultation pour le spectacle pyrotechnique du 15 août 2024 :

Entre

La commune de CAVALAIRE-SUR-MER, représentée par son Maire, Philippe LEONELLI ;

Et

La commune de la CROIX VALMER, représentée par son Maire, Bernard JOBERT.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Afin de répondre à leurs besoins d'un spectacle pyrotechnique pour le 15 août 2024, et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, la ville de Cavalaire-sur-Mer et la ville de la Croix-Valmer ont décidé de mutualiser leurs besoins en constituant un groupement de commande.

La présente convention a pour objet la constitution de ce groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et la définition de ses modalités de fonctionnement.

Article 2- MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Commune de CAVALAIRE-SUR-MER et la Commune de LA CROIX-VALMER qui adhèrent à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3- NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine suivant :

- Spectacle pyrotechnique du 15 août 2024.

Ces besoins feront l'objet d'une mise en concurrence dans le but de conclure un marché.

Article 4- DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et pour la durée d'exécution du marché. Elle prendra automatiquement fin à la date d'échéance du marché.

Article 4- MODALITÉ D'ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

4.1- ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement se fait après signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les nouvelles demandes d'adhésions seront adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Toutefois, elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement et non pour le marché ou accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

4.2- RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par décision écrite au moins un mois avant l'échéance d'un marché en cours.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Article 5- OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une estimation précise des leurs besoins quantitatifs ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai fixé ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Participer financièrement le cas échéant, aux frais de fonctionnement du groupement.
- En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du marché public.

Article 6 -LE COORDONNATEUR

6.1- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

En sa qualité d'acheteur historique, les parties conviennent de désigner la commune de CAVALAIRE-SUR-MER, comme coordonnateur du groupement de commande, ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège administratif du groupement est fixé à :

Hôtel de Ville
109 Avenue Gabriel Peri
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

6.2- MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour assurer, d'une part l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et d'autre part, la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché ou des éventuels avenants.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations par un membre.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations en liaisons avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises (pièces techniques et administratives), réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc...);
- De répondre aux éventuelles questions des candidats au cours de la consultation;
- De signer et notifier le marché au nom des membres du groupement ainsi que les éventuels avenants pouvant intervenir au cours de l'exécution du marché;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;

- De transmettre le marché aux autorités de contrôle;
- De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement;
- De transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- De notifier l'attribution du marché au candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée;
- De préparer, conclure et signer les éventuels avenants au marché passés dans le cadre du groupement;
- De faire valider, aux membres concernés, les avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 (UN) mois pour manifester leur désaccord;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 7- DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre du coordonnateur est désignée pour choisir le ou les titulaires du marché public, le cas échéant.

Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

Article 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 9- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

La coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 6.2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire du marché des sommes qui le concerne.

Article 10- CAPACITER A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation du marché public, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché public, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 11- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours.

Article 12 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Cavalaire-sur-Mer, le

Monsieur Philippe LEONELLI,
Maire de la Ville de Cavalaire-sur-Mer,
Représentant la Ville de Cavalaire-sur-Mer

Monsieur Bernard JOBERT,
Maire de la Ville de La Croix-Valmer,
Représentant la Ville de la Croix-Valmer

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024